

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC021

OBJET : AFFICHAGE EXTÉRIEUR - CONTRAT DE MAINTENANCE - ANNÉE 2024-2025

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville a fait l'acquisition d'un tableau déroulant extérieur pour l'hôtel de ville afin de permettre l'affichage des informations légales ou institutionnelles, auprès de la société ADTM située 1418 rue Laroche 33140 CADAUJAC,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir l'entretien et la maintenance de ce matériel dont la société détient les droits exclusifs,

CONSIDÉRANT le rachat de la société ADTM par NUMY,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société Nummy, 86 Avenue Maryse Bastié, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, un contrat de maintenance d'équipement d'affichage.

ARTICLE 2 : Le contrat ci-joint, est conclu pour une durée d'un an, du 24.04.24 au 24.04.25. Le présent contrat pourra être reconduit par la collectivité autant de fois qu'elle le juge utile après accord des services de la société Nummy.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la prestation de maintenance, ferme et forfaitaire est fixé à 560,00 € HT. Le règlement se fera à réception de facture. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 020 compte 6156 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.